

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, le 16 juillet 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949", a donné le 23 juillet 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"En raison du caractère urgent motivé par le fait que les inscriptions dans les institutions universitaires et les établissements d'enseignement supérieur de type long, peuvent être prises depuis le début de ce mois, il me serait agréable d'obtenir l'avis dans les délais prescrits par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

Compte tenu des différences objectives qui existent entre les titres sanctionnant la fin des études secondaires supérieures en Communauté flamande et en Communauté française, le Conseil d'Etat estime que le projet n'appelle pas d'observations au regard des articles 6 et 17 de la Constitution.

Examen du projet.

Dispositif.

Article unique.

Cette disposition devrait former l'article 1er du projet.

.../...

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. L'article 5, § 1er, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par les lois des 8 juin 1964, 13 novembre 1970 et 7 juillet 1971, par l'arrêté royal du 26 août 1971 et par les lois des 17 mai 1983, 1er août 1985 et 1er août 1988, est complété par l'alinéa suivant :".

En outre, les mots "du § 1er" doivent être remplacés par les mots "de l'alinéa 1er".

Article 2.

Selon l'exposé des motifs, l'intention des auteurs du projet est d'étendre la modification apportée à l'article 5, § 1er, des lois sur la collation des grades académiques aux établissements d'enseignement supérieur de type long.

L'article 8, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur se réfère, à l'article 5, §§ 1er et 2, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 8 juin 1964.

.../...

Afin d'éviter toute équivoque quant à la portée de la disposition à laquelle il est fait référence, il est proposé de compléter le projet par un article 2 rédigé comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 8, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les mots "modifiées par la loi du 8 juin 1964" sont supprimés".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-Cl. GEUS, conseiller d'Etat, président,
 M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
 P. HANSE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J. JAUMOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-Cl. GEUS.